

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON D'ENERSYS ("EnerSys")

1. APPLICATION ET CONCLUSION DE L'ACCORD

- 1.1. Sauf convention écrite contraire, les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes émises par vous (le « **Client** ») et dans lesquelles EnerSys agit en tant que vendeur ou fournisseur de biens et/ou services.
- 1.2. Les conditions générales du Client sont expressément considérées comme non applicables à la vente ou à la livraison par EnerSys. Les présentes conditions générales remplacent donc toutes les provisions écrites, la correspondance, les factures et les documents commerciaux émanant du Client.
- 1.3. Les propositions ou déclarations écrites ou orales émises par EnerSys, ses agents ou représentants n'engagent EnerSys que dans la mesure où elles ont été confirmées par écrit par EnerSys dans la confirmation de la commande. Le contrat n'est conclu qu'après réception de cette confirmation de la commande par le Client.
- 1.4. EnerSys peut à tout moment mettre fin aux négociations engagées avec le Client et ce sans indication de motifs et sans être tenue d'une quelconque indemnité.

2. TRANSPORT, LIVRAISON ET RECLAMATIONS

- 2.1. La livraison des marchandises s'effectue Ex Works (Incoterms® 2018).
- 2.2. Le Client doit adresser ses réclamations concernant le transport des marchandises directement au transporteur.
- 2.3. La date de livraison n'est indiquée qu'à titre indicatif et ne correspond pas à une date d'expiration. Le délai de livraison commence à courir après que (i) EnerSys ait envoyé la confirmation de commande au Client, (ii) EnerSys est en possession de toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande, (iii) EnerSys a reçu le paiement dans la mesure où un pré paiement total ou partiel a été convenu. Même dans le cas où le délai de livraison n'est pas respecté, l'acompte de la commande doit être payé à la date convenue.
- 2.4. Les délais de livraison ne sont plus valables en cas de force majeure, de grève ou de lock out chez EnerSys, ses fournisseurs ou sous-traitants. En outre, toute modification dans la commande annule les délais de livraisons convenus jusqu'à ce que EnerSys ait envoyé une nouvelle confirmation de commande.
- 2.5. Le dépassement du délai de livraison n'autorise pas le Client à résilier le contrat ni à réclamer des dommages et intérêts.
- 2.6. Le droit à des dommages et intérêts en cas de retard de livraison doit être expressément stipulé dans le contrat. Cette indemnité s'applique uniquement si le retard est imputable à EnerSys et qu'EnerSys n'a pas exécuté, après mise en demeure écrite, la livraison dans un délai raisonnable indiqué à cet effet. Le montant total de l'indemnité ne dépassera pas cinq pourcents (5%) du montant des marchandises restant à livrer au moment de la mise en demeure.
- 2.7. En cas de retard de livraison imputable au Client ou si le Client ne réceptionne pas les marchandises, EnerSys se réserve le droit de stocker les marchandises en tout lieu et d'assurer les marchandises aux frais et aux risques du Client. Dans les situations sus mentionnées, les modalités de paiement et la garantie, en ce compris la date initiale, restent inchangées.
- 2.8. EnerSys est en droit d'effectuer des livraisons partielles et de les facturer séparément.

3. RISQUES ET CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

- 3.1. Le risque de perte ou d'endommagement de la marchandise est transféré au Client conformément aux dispositions Ex Works (Incoterms® 2018).
- 3.2. EnerSys se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées au Client tant que toutes les créances échues et exigibles envers le Client et les frais de recouvrement ainsi que tout autre frais ou dommage y afférents n'ont pas été intégralement payés.
- 3.3. Tant que les marchandises livrées sont soumises à la réserve de propriété, le Client n'est pas autorisé à les mettre en gage ou à les grever. La vente à des tiers dans le cadre des activités commerciales normales du Client n'est autorisée qu'en tant qu'agent d'EnerSys au nom du Client mais pour le compte d'EnerSys.
- 3.4. Le Client doit assurer correctement et à son compte la marchandise faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété contre le vol, les dommages ou la perte.
- 3.5. Après qu'EnerSys ait invoqué sa clause de réserve de propriété, EnerSys a le droit de récupérer (ou de faire récupérer) les marchandises qui lui appartiennent. Le Client autorise irrévocablement EnerSys à rentrer ou à faire rentrer

quelqu'un dans les locaux et/ou les zones où se trouvent les marchandises en question. Les frais de reprise des marchandises sont à charge du Client.

4. GARANTIE

4.1. Sous réserves des restrictions énoncées dans les présentes conditions générales, EnerSys garantit que les marchandises qu'elle fournit sont exemptés de défauts de matériaux ou de fabrication. En ce qui concerne les services, EnerSys garantit uniquement que les services seront fournis conformément aux pratiques du marché généralement acceptées et avec le soin et la compétence normalement et habituellement exercés dans le secteur auquel les services se rattachent.

4.2. La garantie accordée concernant les marchandises fournies par EnerSys exemptés de défaut de matériaux ou de fabrication prend fin douze (12) mois après la livraison des marchandises. La garantie concernant les services fournis par EnerSys prend fin six (6) mois après que les services aient été fournis. EnerSys exclut toutes autres garanties, expresses ou implicites, en ce compris, sans s'y limiter, les garanties de conception, de commercialisation et d'adaptation à un usage particulier.

4.3. EnerSys n'est responsable, en vertu de la garantie visée à l'article 4.2 que pour les défauts dont le Client prouve qu'ils sont survenus durant la période de garantie.

4.4. Le Client est tenu d'inspecter la marchandise immédiatement après la livraison afin de s'assurer qu'elle n'est pas défectueuse. Toute réclamation concernant d'éventuels défauts doit être formulée par écrit dans les plus brefs délais. Les réclamations concernant les vices apparents doivent intervenir au plus tard huit (8) jours calendaires après la livraison de la marchandise au Client et, en cas de vices non apparents, dans les meilleurs délais et au plus tard avant la fin de la période de garantie. Toutes les prétentions du Client formulées à l'égard d'EnerSys sont caduques si la période de garantie stipulée est dépassée. La réclamation doit être formulée par lettre recommandée avec accusée de réception et avec une description claire du défaut. En cas d'usage par le Client de la marchandise faisant l'objet de la réclamation, cet usage est fait à ses propres risques.

4.5. EnerSys est uniquement tenue de livrer la pièce manquante, de remplacer ou de réparer la machine défectueuse ou de rembourser le prix au Client en échange du retour de la marchandise défectueuse, au choix d'EnerSys.

4.6. Pour toute marchandise provenant de fournisseurs tiers, les dispositions concernant la garantie de ces fournisseurs tiers vis-à-vis d'EnerSys sont applicables entre EnerSys et le Client.

4.7. La garantie couvre les heures de travail de la réparation ou du remplacement, mais ne comprend pas les frais d'emballage et d'expédition. Les marchandises livrées ne peuvent être retournées qu'avec l'accord préalable d'EnerSys dans les conditions à déterminer par EnerSys. Les risques liés au retour sont à la charge du Client. Les frais de constatation d'un défaut ou de la garantie sont à la charge du Client dans le cas où il apparaît que le défaut n'est pas couvert par la garantie.

4.8. La garantie n'est admise que si le Client a correctement installé, utilisé et entretenu la marchandise. La garantie ne s'applique pas aux remplacements et réparations résultant d'une usure normale, des dommages ou accidents dus à la négligence, à une surveillance ou un entretien incorrects, à une mauvaise utilisation des biens, à une intervention du Client ou d'un tiers sans l'autorisation expresse d'EnerSys, ou si le Client n'utilise pas les biens conformément aux directives suivantes ou conformément aux autres directives fournies au Client :

- I. Ne pas décharger la batterie plus de 300 fois par an ;
- II. Ne pas démonter et ne pas réparer la batterie vous-même sans l'autorisation écrite d'EnerSys ;
- III. Envoyer un extrait d'audit mensuel au service de maintenance d'EnerSys ;
- IV. Permettre à EnerSys d'effectuer, à tout moment raisonnable, une étude de la batterie par laquelle le Client donne accès à EnerSys à la pièce où se trouve la batterie et fournit l'électricité nécessaire sans facturer de frais à EnerSys.

4.9. La réparation, la modification ou le remplacement des marchandises défectueuses ne prolongent pas la garantie.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Sauf convention contraire, les prix sont ceux indiqués sur la liste des prix en vigueur au moment de la commande. Les prix sont basés sur une livraison Ex Works (Incoterms® 2018) et hors TVA. EnerSys se réserve le droit de facturer les frais d'emballage séparément au Client.

5.2. EnerSys se réserve le droit de modifier les prix en cas de retard imputable au Client ou en cas de force majeure, de grève ou de lock out chez EnerSys, ses fournisseurs ou ses sous-traitants. EnerSys est également en droit de répercuter sur le Client les modifications des facteurs du prix de revient survenues endéans les trois (3) mois suivant la

conclusion du contrat, ou de résilier le contrat, en tout ou en partie, sans intervention judiciaire et sans que le Client ne puisse prétendre à aucune indemnisation. En cas d'augmentation du prix, le Client a le droit de résilier le contrat dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'annonce par EnerSys de l'augmentation du prix.

5.3. Sauf convention contraire, le paiement par le Client doit être effectué dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, sans compensation, remise ou interruption.

5.4. En cas de dépassement du délai de paiement, la facture sera automatiquement majorée d'une indemnité forfaitaire égale à 15 pourcents (15%) du montant dû avec un minimum de 38,00€. Le Client est redevable d'un intérêt au taux de douze pourcents (12%) par an sur le montant ainsi augmenté et ce jusqu'au paiement intégral. Toutes les factures impayées deviennent immédiatement exigibles en cas de retard de paiement et toutes les conséquences de la non-conformité prennent effet immédiatement. EnerSys est en droit de résilier le contrat immédiatement, sans intervention judiciaire, en cas de retard de paiement. Ceci s'applique sans préjudice des autres droits d'EnerSys et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

5.5. Tous les frais judiciaires ou extra judiciaires raisonnablement encourus par EnerSys en raison du non-paiement ou du retard de paiement du Client seront à la charge du Client.

5.6. Si EnerSys estime qu'il y a de bonnes raisons de craindre que le Client ne s'acquitte pas correctement ou à temps de ses obligations de paiement envers EnerSys, le Client est tenu, à la première demande d'EnerSys, de fournir immédiatement, sous la forme demandée par EnerSys, une garantie suffisante pour l'exécution intégrale de ses obligations de paiement ou de remplacer ou compléter cette garantie. Dans le cas où l'acompte demandé n'est pas versé et/ou la garantie demandée n'est pas constituée, EnerSys se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat ou de résilier le contrat en tout ou en partie, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire et ce, sans préjudice des autres droits d'EnerSys, en ce compris le droit à une indemnisation intégrale, et sans qu'EnerSys ne soit tenue au paiement d'une quelconque indemnité.

6. RESPONSABILITE

6.1. Sauf en cas de dol ou de manquement grave de la part d'EnerSys, la responsabilité d'EnerSys est expressément limitée aux dommages directs et au montant maximum de la facture payée par le Client pour les marchandises qui ont causé le dommage dont question. Toute autre prétention, quelle qu'en soit la raison ou l'objet, en ce compris toute indemnisation pour les dommages consécutifs, le manque à gagner et le manque de chiffre d'affaire, est exclue.

6.2. Toute réclamation du Client à l'encontre d'EnerSys s'éteint douze (12) mois après la naissance de la réclamation.

7. RESILIATION ET FORCE MAJEURE

7.1. Dans le cas où le Client n'exécute pas ses obligations contractuelles ou ne les exécute pas à temps, en cas de faillite, paiement tardif ou de liquidation (d'une partie importante) de son activité, EnerSys est en droit, sans aucune obligation de dédommagement et nonobstant tout autre droit d'EnerSys, de résilier le contrat en tout ou en partie par lettre recommandée et sans intervention judiciaire ou de suspendre ses obligations en vertu du contrat.

7.2. Si la bonne exécution, en tout ou en partie, de ses obligations par l'une des parties est définitivement impossible en raison d'une ou de plusieurs circonstances imprévisibles, inévitables et indépendantes de la volonté des parties (force majeure), l'autre partie a le droit de résilier le ou les contrats conclu(s) avec cette partie, en toute ou en partie, sans intervention judiciaire et sans être tenue de payer des dommages et intérêts. Dans le cas où l'impossibilité est temporaire, le contrat peut être exécuté ultérieurement, à moins que l'exécution ultérieure n'ait plus d'intérêt pour l'autre partie, en tout état de cause le contrat peut être dissous par l'autre partie si l'exécution est impossible pendant une période consécutive de six (6) mois.

8. CONSERVATION ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

8.1. Le Client doit s'assurer que les informations confidentielles et les secrets commerciaux d'EnerSys ne sont pas partagés avec des tiers ou divulgués sans le consentement écrit et préalable d'EnerSys. Le Client garantit que ses employés sont liés par cette obligation. Cette obligation de confidentialité reste en vigueur également après la fin de la relation contractuelle pour une durée indéterminée.

8.2. "Données Personnelles" signifie toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en

particulier en se référant à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propre à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Le Client devra: (a) traiter les Données Personnelles de tous les employés d'EnerSys et les potentiels employés comme des informations confidentielles; (b) prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les Données Personnelles; (c) utiliser et permettre aux employés et aux tiers d'utiliser les Données Personnelles conformément aux instructions d'EnerSys uniquement à des fins directement liées à l'exécution des obligations de la commande et des présentes conditions; (d) s'abstenir de transférer des Données Personnelles en dehors de l'Union européenne à moins qu'EnerSys ait donné son accord préalable au transfert et que le Client se soit conformé aux conditions raisonnablement imposées par EnerSys; (e) indemniser EnerSys de toutes pertes, coûts, frais, dommages, responsabilités, demandes, plaintes, actions ou procédures qu'EnerSys pourrait subir ou encourir à la suite de toute violation de la présente clause; et (f) immédiatement informer EnerSys de: toute demande légalement contraignante de divulgation de Données Personnelles d'un organisme chargé de l'application de la loi (sauf disposition contraire); tout traitement de Données Personnelles accidentel ou non autorisé; et toute demande d'individus à qui se rapportent les Données Personnelles, sans pour autant répondre à cette demande à moins que cela ait été autorisé par EnerSys.

8.3. Le Client accepte explicitement qu'EnerSys, ses employés, ses sous-traitants et/ou agents puissent traiter et utiliser des Données Personnelles dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu de la commande et des présentes conditions dans le système interne d'EnerSys et transmettre ces données à des sociétés affiliées à EnerSys. Le Client garantit et déclare qu'il s'est conformé au Règlement général sur la protection des données et à la législation locale sur la protection des données en ce qui concerne l'acquisition et le transfert des Données Personnelles pertinentes à EnerSys. EnerSys conserve une note d'information expliquant comment ils traiteront les Données Personnelles sur le lien suivant <https://www.enersys.com/emea/crm>. Le Client s'engage à transmettre cette note d'information aux individus dont les Données Personnelles sont traitées dans le cadre de l'exécution de la commande passée.

9. Limitations

- (1) L'acheteur ne vendra, n'exportera ni ne réexportera, directement ou indirectement, à destination de la Fédération de Russie ou Biélorussie ou en vue d'une utilisation dans ce pays, aucun bien fourni dans le cadre du présent accord ou en rapport avec celui-ci qui relève de l'article 12g du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil ou des règlements qui lui succéderont.
- (2) L'acheteur met tout en œuvre pour s'assurer que l'objectif du paragraphe (1) n'est pas contrecarré par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris des vendeurs potentiels.
- (3) L'acheteur met en place et maintient un mécanisme de surveillance approprié pour détecter les comportements de tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris, si possible, les revendeurs, qui pourraient contrecarrer l'objectif du paragraphe (1).
- (4) Toute violation des paragraphes (1), (2) ou (3) constitue une violation substantielle du présent contrat et le vendeur est en droit de demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter:
 - (i) la résiliation du présent accord ; ET
 - (ii) une pénalité de 100% de la valeur totale du présent accord ou du prix des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu.
- (5) L'acheteur doit mettre à la disposition du vendeur les informations relatives à l'exécution des obligations visées aux paragraphes (1), (2) et (3) dans un délai de deux semaines à compter d'une demande normale de ces informations.

10. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

10.1. Toutes les relations juridiques entre EnerSys et le Client sont régies par le droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises.

10.2. Les tribunaux d'Anvers, division Malines sont exclusivement compétents pour connaître des litiges découlant du contrat (en compris les conditions générales) ou en relation avec l'exécution du contrat.

11. AUTRES DISPOSITIONS

11.1. Dans la mesure où une disposition des présentes conditions générales venait à être déclarée invalide ou nulle, cette invalidité ou nullité n'affecte pas les autres dispositions des présentes conditions générales qui resteront en vigueur. Les dispositions nulles seront alors remplacées par des dispositions par lesquelles l'intention des parties et le résultat économique se rapprochent le plus possible juridiquement et économiquement de ce que les parties avaient initialement convenu.